

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



Dossier de présentation et exposé des motifs

Pièces constitutives du dossier

1 – Note de présentation	P. 3
2 – Délibérations de prescription	P. 30
3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public.....	P. 40
4 – Avis d’information du public.....	P. 45
5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet.....	P. 48

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4

1 – Note de présentation

EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2013
- Modification simplifiée n°1A du PLU approuvée le 28 mai 2015
- Modification simplifiée n°1B du PLU approuvée le 28 mai 2015
- Modification simplifiée n°1C du PLU approuvée le 28 mai 2015
- Modification simplifiée n°1D du PLU approuvée le 28 mai 2015
- Modification simplifiée n°1E du PLU approuvée le 28 mai 2015
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 13 avril 2017
- Modification n°3 du PLU approuvée le 12 décembre 2018
- Modification n°4 du PLU approuvée le 19 juin 2019
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée le 9 décembre 2020

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune.

Le PLU de la commune d'Aureilhan a été approuvé le 30 septembre 2013. De fait, et conformément à l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, le document de la commune d'Aureilhan peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparait nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions des règlements graphiques et écrits afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol. Ainsi, 22 parcelles et l'ancien lit de l'Adour ont été identifiées pour accueillir un parc de panneaux photovoltaïques correspondant à une emprise foncière totale d'environ 9 hectares.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	6
1.1. Le déroulement de la procédure	6
1.2. La modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan.....	8
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	9
2.1. La problématique imposant la modification	9
2.2. Les modifications du règlement graphique	10
2.3. Les modifications du règlement écrit	11
3 CONCLUSION	23
4 LISTE DES ANNEXES.....	23

1 LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La commune d'Aureilhan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 30 septembre 2013 par délibération du Conseil Municipal, modifié le 28 mai 2015, 13 avril 2017, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019 et le 9 décembre 2020.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.1. Le déroulement de la procédure

a. L'initiative de la procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Aureilhan appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 22 juin 2022, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Aureilhan.

Par délibération complémentaire en date du 23 mars 2023, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Aureilhan en précisant le périmètre exact du projet de centrale photovoltaïque.

b. [La notification du projet aux Personnes Publiques Associées](#)

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune d'Aureilhan,
- Les Maires des communes voisines,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT,
- Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Ailhet et Aiguillon,
- La Directrice Territoriale Occitanie de SNCF Réseaux.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c. [Mise à disposition du dossier au public](#)

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du Bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 22 juin 2022 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- Les délibérations du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

d. [Approbation de la modification simplifiée](#)

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification. Le dossier du PLU doit faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

1.2. **La modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan**

a. [Objet de la modification simplifiée](#)

Cette modification porte sur l'évolution des dispositions des règlements graphiques et écrits afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Du fait que ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, qu'elles ne diminuent pas ces possibilités de construire, qu'elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et qu'elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ».

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b. Les éléments du PLU à modifier

La présente modification porte sur le règlement applicable aux zones naturelles « N » et « Ng » identifiées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ne permettant pas l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque.

Il est envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone naturelle en créant un sous-secteur « Npv » autorisant la construction d'installations de production d'énergies photovoltaïques, ainsi que des affouillements et exhaussements nécessaires à ce type d'activités, avec une hauteur des clôtures de 2 mètres minimum,
- Le règlement graphique pour classer les parcelles constituant le périmètre du projet en zone « Npv » dédiée.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune d'Aureilhan est située au Nord-Est de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au canton d'Aureilhan et à l'arrondissement de Tarbes. Aureilhan est limitrophe des communes de Tarbes à l'Ouest, de Séméac au Sud, de Bours au Nord et de Sarrouilles et Boulou à l'Est.

La commune fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années. Aureilhan compte 8 208 habitants pour un territoire s'étendant sur une superficie de 944 hectares.

2.1. La problématique imposant la modification

Depuis son approbation en 2013, le PLU d'Aureilhan a fait l'objet de plusieurs modifications en 2015, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Aujourd'hui il s'agit de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour ont été identifiées pour accueillir un parc de panneaux photovoltaïques correspondant à une emprise foncière totale d'environ 9 hectares.

Seule la parcelle AB 20 est actuellement classée en zone N « naturelle ». Les autres parcelles constituant le périmètre du projet de parc photovoltaïque sont classées, dans leur entièreté ou pour partie, en zone « Ng » correspondant au secteur de gravière. Ainsi, il s'agit de l'entièreté des parcelles cadastrées AB 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40 et 44 et d'une partie des parcelles AB 31, 41, 42, 43, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720.

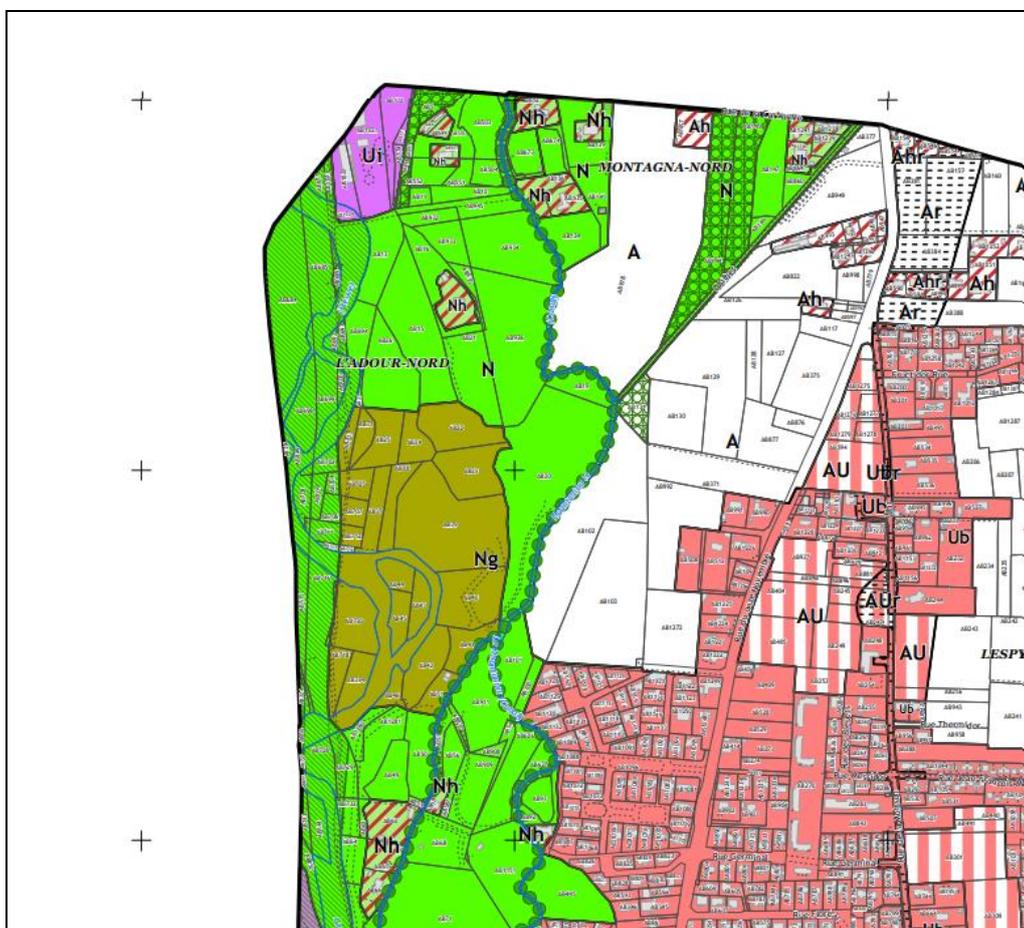
Les dispositions du règlement applicable aux zones naturelles « N » et « Ng » identifiées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ne permettant pas l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque, il est envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone naturelle en créant un sous-secteur « Npv » autorisant la construction d'installations de production d'énergies photovoltaïques, ainsi que les affouillements et exhaussements nécessaires à ce type d'activités, avec une hauteur des clôtures de 2 mètres minimum,
- Le règlement graphique pour classer les parcelles constituant le périmètre du projet en zone « Npv » dédiée.

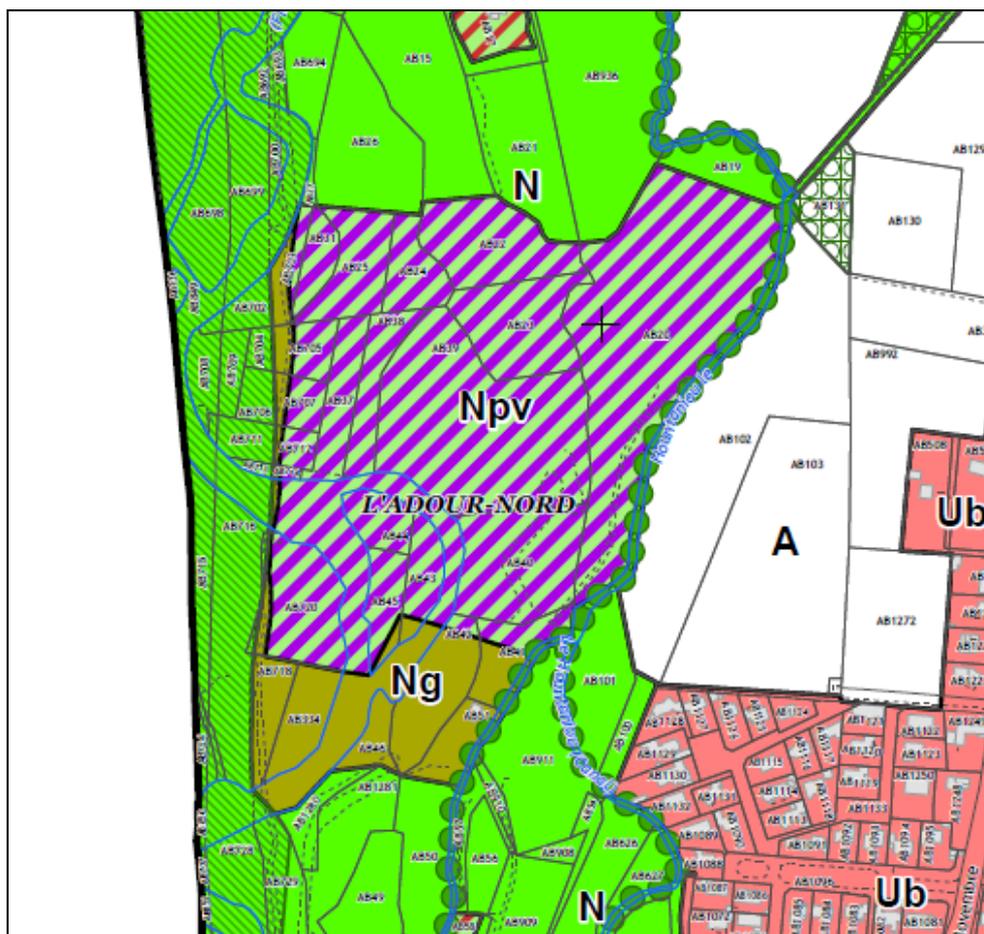
2.2. Les modifications du règlement graphique

Le changement de zonage des parcelles AB 20, 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40 et 44 et d'une partie des parcelles AB 31, 41, 42, 43, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720 s'effectue dans le règlement graphique par la création d'un sous-secteur « Npv ».

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION DU PLU



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE APRES MODIFICATION DU PLU



2.3. Les modifications du règlement écrit

a. Article N2 de la zone « N » avant modification du PLU

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

« N » : Il s'agit de la zone naturelle du coteau boisé et des bords de l'Adour. Un zonage « Ng » délimite l'exploitation de la gravière et des secteurs « NL » localisent les secteurs liés aux loisirs.

« Nh » : Il s'agit des constructions isolées du territoire. Pour ces constructions, seuls les agrandissements et les annexes sont autorisés. Il n'est pas possible de diviser ces terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

« Nv » : secteur réservé à l'accueil des gens du voyage.

« Ng » : secteur de gravière.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plans de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, le règlement des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées (voir article 6 des dispositions générales).

<p>ARTICLE N1</p>	<p><i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i></p> <p>Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article N2.</p>
<p>ARTICLE N2</p>	<p><i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i></p> <p><u>Pour tous les secteurs N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ; • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p><u>En plus pour les secteurs :</u></p> <p><u>Secteur Nh :</u> à condition qu'ils n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole, et sous réserve que les réseaux aient une capacité suffisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation • les aménagements et constructions nouvelles d'annexes tels que garage ou abris de jardins dès lors qu'il ne sont pas de nature à avoir un usage d'habitation. <p><u>Secteur NL :</u> toutes les constructions et installations directement liées aux activités sportives, de loisirs et scolaires.</p> <p><u>Secteur Nv :</u> les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'accueil des gens du voyage ;</p> <p><u>Secteur Ng :</u> les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'exploitation d'une gravière et à ses activités annexes (stockage de déchets inertes).</p>
<p>ARTICLE N3</p>	<p><i>Desserte : Accès et voirie</i></p> <p><i>Accès :</i></p>

	<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p>ARTICLE N4</p>	<p><i>Desserte par les réseaux</i></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p>

	<p>En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Défense contre l'incendie :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle devra être pourvue d'un dispositif de lutte contre l'incendie respectant les normes en vigueur.</p> <p><u>Électricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
<p>ARTICLE N5</p>	<p><i>Superficie minimale des terrains constructibles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé • Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.
<p>ARTICLE N6</p>	<p><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p> <p>L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des</p>

	<p>énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>
ARTICLE N7	<p><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres. • Au droit des ruisseaux, des cours d'eau et des canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres des berges. • Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : • L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ; • Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.
ARTICLE N8	<p><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N9	<p><i>Emprise au sol</i></p> <p>Non réglementé</p>

<p>ARTICLE N10</p>	<p><i>Hauteur maximale des constructions</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions à destination <u>d'habitation et leurs annexes</u> à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage. Une hauteur plus élevée pourra être admise dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité d'ordre technique impérative liée à la nature de la construction et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.</p> <p>Des hauteurs différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises, notamment en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement, la hauteur maximale autorisée pouvant être la hauteur du bâtiment existant.</p>
<p>ARTICLE N11</p>	<p><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p><u>Clôtures</u>: les murs maçonnés sont interdits ; les clôtures grillagées pourront avoir une hauteur maximum d'1,70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p>
<p>ARTICLE N12</p>	<p><i>Stationnement</i></p> <p>Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de l'emprise publique.</p>
<p>ARTICLE N13</p>	<p><i>Espaces libres et plantations</i></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p>

ARTICLE N14	<i>Coefficient d'Occupation du sol</i> Non réglementé
ARTICLE N15	<i>Performances énergétiques et environnementales</i> Non réglementé
ARTICLE N16	<i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i> Non réglementé

b. [Article N2 de la zone « N » après modification du PLU](#)

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

« **N** » : Il s'agit de la zone naturelle du coteau boisé et des bords de l'Adour. Un zonage « Ng » délimite l'exploitation de la gravière et des secteurs « NL » localisent les secteurs liés aux loisirs.

« **Nh** » : Il s'agit des constructions isolées du territoire. Pour ces constructions, seuls les agrandissements et les annexes sont autorisés. Il n'est pas possible de diviser ces terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

« **Nv** » : secteur réservé à l'accueil des gens du voyage.

« **Ng** » : secteur de gravière.

« **Npv** » : secteur de production d'énergies photovoltaïques.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plans de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, le règlement des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « r » indique les zones concernées (voir article 6 des dispositions générales).

ARTICLE N1	<i>Occupations et utilisations du sol interdites :</i> Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article N2.
ARTICLE N2	<i>Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières :</i> Pour tous les secteurs <u>N</u> :

	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ; • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p><u>En plus pour les secteurs :</u></p> <p><u>Secteur Nh :</u> à condition qu'ils n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole, et sous réserve que les réseaux aient une capacité suffisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation • les aménagements et constructions nouvelles d'annexes tels que garage ou abris de jardins dès lors qu'il ne sont pas de nature à avoir un usage d'habitation. <p><u>Secteur NL :</u> toutes les constructions et installations directement liées aux activités sportives, de loisirs et scolaires.</p> <p><u>Secteur Nv :</u> les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'accueil des gens du voyage ;</p> <p><u>Secteur Ng :</u> les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'exploitation d'une gravière et à ses activités annexes (stockage de déchets inertes).</p> <p><u>Secteur Npv :</u> Uniquement les installations de production d'énergies photovoltaïques au sol, toutes installations et constructions nécessaires à son fonctionnement ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à ce type d'activités.</p>
<p>ARTICLE N3</p>	<p><i>Desserte : Accès et voirie</i></p> <p><u>Accès :</u></p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la</p>

	<p>circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manœuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p>ARTICLE N4</p>	<p><i>Desserte par les réseaux</i></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p>En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Défense contre l'incendie :</u></p>

	<p>Toute construction ou installation nouvelle devra être pourvue d'un dispositif de lutte contre l'incendie respectant les normes en vigueur.</p> <p><u>Électricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
ARTICLE N5	<p><i>Superficie minimale des terrains constructibles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé • Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.
ARTICLE N6	<p><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</i></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p> <p>L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p> <p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>
ARTICLE N7	<p><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres. • Au droit des ruisseaux, des cours d'eau et des canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres des berges. • Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre : • L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant à condition à ne pas nuire à l'ensoleillement des pièces habitables des constructions voisines ; • Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.
ARTICLE N8	<p><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N9	<p><i>Emprise au sol</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N10	<p><i>Hauteur maximale des constructions</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions à destination <u>d'habitation et leurs annexes</u> à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faîtage. Une hauteur plus élevée pourra être admise dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité d'ordre technique impérative liée à la nature de la construction et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.</p> <p>Des hauteurs différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises, notamment en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement, la hauteur maximale autorisée pouvant être la hauteur du bâtiment existant.</p>
ARTICLE N11	<p><i>Aspect Extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.</i></p>

	<p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p><u>Clôtures</u>: les murs maçonnés sont interdits ; les clôtures grillagées pourront avoir une hauteur maximum d'1,70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p> <p>Npv : pour la création de portail et d'implantation de bâtiments, des teintes sombres en façade seront privilégiées.</p> <p>Clôtures : la hauteur maximale admissible des clôtures pourra être portée à 2 mètres pour assurer la sécurité des installations. Coté Caminadour, cette clôture sera implantée en bordure Est de la bande boisée existante.</p>
ARTICLE N12	<p><i>Stationnement</i></p> <p>Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de l'emprise publique.</p>
ARTICLE N13	<p><i>Espaces libres et plantations</i></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p>
ARTICLE N14	<p><i>Coefficient d'Occupation du sol</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N15	<p><i>Performances énergétiques et environnementales</i></p>
ARTICLE N16	<p><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</i></p>

	Non réglementé
--	----------------

3 CONCLUSION

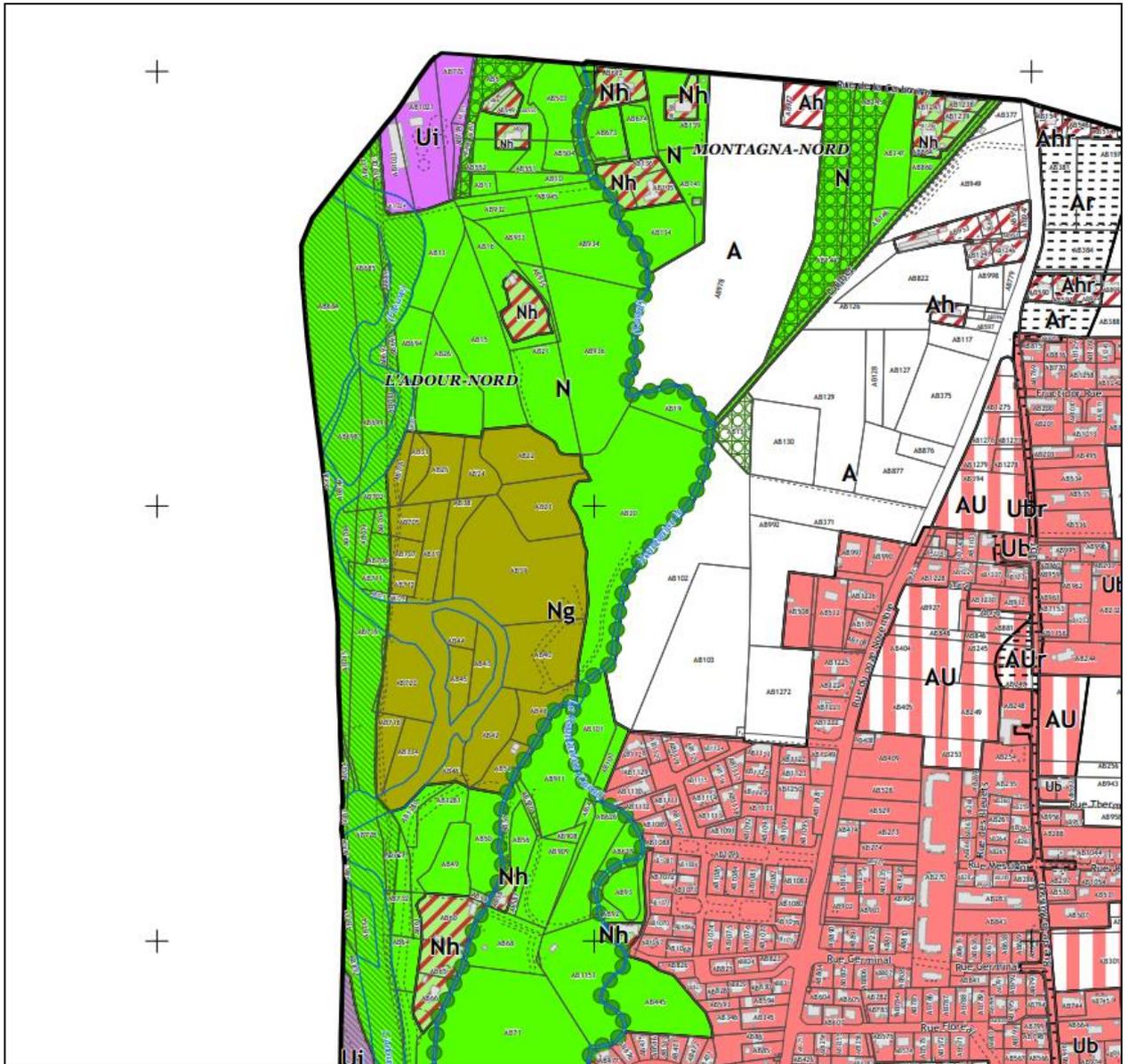
Cette modification simplifiée a pour objet de créer un sous-secteur « Npv » au sein de la zone naturelle pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

4 LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan en vigueur
- Annexe n°2 : Extrait du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan en vigueur

ANNEXE 1 : Extrait du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan en vigueur



ANNEXE 2 : Extrait du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan en vigueur

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20201209-20_02286-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

P.L.U. Aureilhan – Règlement – Zonage

70

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

« **N** » : Il s'agit de la zone naturelle du coteau boisé et des bords de l'Adour. Un zonage « **Ng** » délimite l'exploitation de la gravière et des secteurs « **NL** » localisent les secteurs liés aux loisirs.

« **Nh** » : Il s'agit des constructions isolées sur le territoire. Pour ces constructions, seuls les agrandissements et les annexes sont autorisés. Il n'est pas possible de diviser ces terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

« **Nv** » : secteur réservé à l'accueil des gens du voyage.

« **Ng** » : secteur de gravière.

Tout ou partie de la zone est concernée par des Plans de Prévention des Risques (Naturels et Technologiques). A ce titre, la réglementation des PPR s'impose aux règles d'urbanisme. Un sous-zonage « **r** » indique les zones concernées (voir article 6 des dispositions générales).

ARTICLE N1	Occupations et utilisations du sol interdites : Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article N2.
ARTICLE N2	Occupations et utilisations du sol admises soumises à des conditions particulières : <u>Pour tous les secteurs N :</u> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière;• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, notamment ceux nécessaires aux réseaux collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <u>En plus, pour les secteurs :</u> <u>Secteur Nh :</u> à condition qu'ils n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole, et sous réserve que les réseaux aient une capacité suffisante : <ul style="list-style-type: none">• L'extension mesurée des constructions existantes sans changement d'affectation ;• Les aménagements et constructions nouvelles d'annexes tels que garage ou abris de jardins dès lors qu'ils ne sont pas de nature à avoir un usage d'habitation. <u>Secteur NL :</u> toutes les constructions et installations directement liées aux activités sportives, de loisirs et scolaires.

P.L.U. approuvé le 30 septembre 2013
Modification simplifiée n°3 approuvée le 9/12/2020

	<p><u>Secteur Nv</u> : les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'accueil des gens du voyage.</p> <p><u>Secteur Ng</u> : les constructions et installations sous réserve qu'elles soient destinées à l'exploitation d'une gravière et à ses activités annexes (stockage de déchets inertes).</p>
<p>ARTICLE N3</p>	<p><i>Desserte - Accès et voirie :</i></p> <p><u>Accès :</u></p> <p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, cette autorisation faisant l'objet d'une servitude de passage dûment enregistrée.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre des accès et leur position pourront être imposés. La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RN21, RD8, RD632 et RD 608.</p> <p>Toute opération doit prendre un minimum d'accès sur la voie publique en fonction de ses besoins.</p> <p><u>Voirie nouvelle :</u></p> <p>Les constructions doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à l'importance et à la destination des constructions à édifier, ainsi qu'aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile.</p> <p>Les éventuelles voies et impasses autorisées comporteront un dispositif de retournement permettant aux véhicules lourds de manoeuvrer aisément pour faire demi-tour.</p>
<p>ARTICLE N4</p>	<p><i>Desserte par les réseaux :</i></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une canalisation de capacité suffisante.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau</p>

	<p>public d'assainissement par un dispositif séparatif. Les évacuations des eaux usées d'origine artisanale ou agricole, si elles sont autorisées, doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.</p> <p>Les rejets des eaux usées non traitées dans le réseau hydraulique superficiel (fossés, ruisseaux) ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales sont interdits.</p> <p>En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé. Les dispositifs de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales / irrigation / drainage :</u></p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et des eaux d'irrigation et de drainage dans les canaux correspondants sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p><u>Défense contre l'incendie :</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle devra être pourvue d'un dispositif de lutte contre l'incendie respectant les normes en vigueur.</p> <p><u>Électricité – télécommunications :</u></p> <p>Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante.</p> <p>Les branchements d'électricité et de télécommunication doivent être ensevelis pour les travaux réalisés hors du domaine public sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.</p>
ARTICLE N5	<p><i>Superficie minimale des terrains constructibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Terrains desservis par le réseau d'assainissement collectif : non réglementé ;• Terrains non desservis par le réseau d'assainissement collectif : les caractéristiques des terrains devront permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, l'autorisation de construire peut être refusée.
ARTICLE N6	<p><i>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies :</i></p> <p>Les voies concernées par les règles suivantes correspondent aux voies publiques, chemins ruraux, et voies privées ouvertes à la circulation automobile.</p> <p>L'alignement est calculé par rapport au nu de la façade, sans tenir compte des débords (toiture) et autres éléments saillants, notamment ceux destinés à réguler les apports solaires ou nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ; en alignement de voirie, ces éléments devront néanmoins être conformes au règlement de police en vigueur.</p>

	<p>Une dérogation pourra être accordée dans le cas des bâtiments existants pour lesquels les travaux d'amélioration des performances énergétiques demandés conduisent à un empiètement sur les marges de recul prévues.</p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à une distance au moins égale à 3 mètres.</p>
ARTICLE N7	<p><i>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</i></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.</p> <p>Au droit des ruisseaux, des cours d'eau et des canaux, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres des berges.</p> <p>Des implantations différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises ou imposées pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension, la surélévation ou le changement de destination d'une construction existante à la date d'approbation du P.L.U. avec un recul à l'alignement au moins égal à celui du bâtiment existant ; • Une implantation contre un mur mitoyen : si une construction appartenant à une propriété mitoyenne est déjà implantée contre une limite séparative, l'implantation peut être autorisée contre la même limite, à l'intérieur de la surface du mur voisin déjà implanté sur ladite limite.
ARTICLE N8	<p><i>Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière :</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N9	<p><i>Emprise au sol :</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N10	<p><i>Hauteur maximale des constructions :</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation et leurs annexes à partir du terrain naturel est fixée à 7 mètres à la panne sablière ou à l'égout du toit et à 13 mètres au faitage. Une hauteur plus élevée pourra être admise dès lors qu'elle est justifiée par une nécessité d'ordre technique impérative liée à la nature de la construction et sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le site.</p>

	Des hauteurs différentes aux dispositions réglementaires de chaque zone seront admises, notamment en cas d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement, la hauteur maximale autorisée pouvant être la hauteur du bâtiment existant.
ARTICLE N11	<p><i>Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords :</i></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect des pentes de leurs toitures, de couleur et de matériaux en cohérence avec le site et le paysage dans lequel ils s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes.</p> <p>Des dérogations pourront être acceptées pour la réalisation de constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou intégrant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Enfin, les constructions devront s'adapter à la topographie du site en suivant les mouvements du sol ce qui impose de limiter le plus possible le recours aux terrassements.</p> <p><u>Clôtures:</u></p> <p>Les murs maçonnés sont interdits ; les clôtures grillagées pourront avoir une hauteur maximum d'1,70 mètres. Des adaptations pourront être admises pour des motivations techniques ou architecturales. Des prescriptions particulières s'appliquent dans le périmètre concerné par le PPRI.</p>
ARTICLE N12	<p><i>Stationnement :</i></p> <p>Le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de l'emprise publique.</p>
ARTICLE N13	<p><i>Espaces libres et plantations :</i></p> <p>Les <u>plantations existantes</u> doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p>
ARTICLE N14	<p><i>Performances énergétiques et environnementales :</i></p> <p>Non réglementé</p>
ARTICLE N15	<p><i>Infrastructures et réseaux de communications électroniques :</i></p> <p>Non réglementé</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



2 – Délibérations de prescription

Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022

Délibération n° 1

**Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan**

Date de la convocation : 16/06/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Jérôme CRAMPE, M. Louis CASTERAN, M. Philippe LASTERLE, Mme Chantal PAULIEN, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON

M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Marc BOYA donne pouvoir à M. Ange MUR, Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. David LARRAZABAL

Absents :

M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Christian LABORDE, M. Roger LESCOUTE, M. Paul SADER

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022
Délibération n° 1

Avis de réception en préfecture
65-2008990-20220622-BC21062021_01-0E
Date de délibération : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019 et 9 décembre 2020,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 4 janvier 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 4 janvier 2021, Monsieur le Maire d'Aureilhan a sollicité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013 afin de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol. Ainsi, 21 parcelles ont été identifiées pour accueillir un parc de panneaux photovoltaïques correspondant à une emprise foncière totale d'environ 9 hectares.

Seule la parcelle AB 20 est actuellement classée en zone N « naturelle ». Les autres parcelles constituant le périmètre du projet de parc photovoltaïque sont classées, dans leur entièreté ou pour partie, en zone « Ng » correspondant au secteur de gravière. Ainsi, il s'agit de l'entièreté des parcelles cadastrées AB 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51 et d'une partie des parcelles AB 31, 705, 707, 712, 714 et 720.

Les dispositions du règlement applicable aux zones naturelles « N » et « Ng » identifiées au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ne permettant pas l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque, il est envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone naturelle en créant un sous-secteur « Npv » autorisant la construction d'installations de production d'énergies photovoltaïques, ainsi que les affouillements et exhaussements nécessaires à ce type d'activités, avec une hauteur des clôtures de 2 mètres minimum,
- Le règlement graphique pour classer les parcelles constituant le périmètre du projet en zone « Npv » dédiciée.

Du fait que ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, qu'elles ne diminuent pas ces possibilités de construire, qu'elles ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et qu'elles n'ont pas pour effet d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ».

Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
026-20048300-20220622-81222892021_01-DE
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. d'Aureilhan, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune d'Aureilhan,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'Agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- Affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'État dans le département,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture 065-2100062000-20220622-5C21282121_01-06 Date de télétransmission : 23/06/2022 Date de réception préfecture : 23/06/2022

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 23 JUN 2022

Publication et/ou affichage le : 27 JUN 2022

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du mercredi 22 juin 2022
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
100-20220620-20220620-102206201_01-02
Date de transmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023

Délibération n° 5

**Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération
complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022**

Date de la convocation : 17/03/2023
Nombre de conseillers en exercice : 55

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Paul SADER, Mme Martine SIMON
M. Yannick BOUBEE donne pouvoir à M. Christian ZYTYNSKI, M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Jean-Claude PIRON donne pouvoir à M. André LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Jean-Paul GERBET

Absents :

M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Lola TOULOUZE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUREILHAN – Délibération complémentaire à la délibération n°1 du 22 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 24 novembre 2021, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019 et 9 décembre 2020,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 4 janvier 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, la Communauté d'agglomération a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Plus précisément, le site de l'ancienne gravière situé au nord-ouest du territoire communal constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol.

Considérant que l'emprise du projet de centrale photovoltaïque est désormais définitive, il convient d'en préciser le périmètre exact. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour non cadastré accueilleront en totalité ou en partie un parc de panneaux photovoltaïques :

Périmètre du projet inscrit dans la délibération n°1 du 22 juin 2022		Périmètre du projet modifié par la présente délibération complémentaire du 23 mars 2023	
Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet	Désignation parcelles	Contenance concernée par le projet
AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 41 AB 42 AB 43 AB 44 AB 45 AB 51	Totalité des parcelles	AB 20 AB 22 AB 23 AB 24 AB 25 AB 37 AB 38 AB 39 AB 40 AB 44 AB 51	Totalité des parcelles
AB 31 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 720	Partie des parcelles	AB 31 AB 41 AB 42 AB 43 AB 45 AB 703 AB 705 AB 707 AB 712 AB 714 AB 717 AB 720	Partie des parcelles
Superficie approximative de l'emprise du projet	Environ 9 hectares	Superficie approximative de l'emprise du projet modifié	Environ 9 hectares

Les parcelles cadastrées AB 703 et AB 717 sont désormais ajoutées à l'emprise du projet en partie alors que la parcelle AB 51 n'est plus concernée. Enfin, les parcelles AB 41, 42, 43 et 43 ne sont plus concernées qu'en partie par l'emprise du projet.

Pour rappel, seule la parcelle AB 20 est actuellement classée en zone N « naturelle ». Les autres parcelles constituant le périmètre du projet de parc photovoltaïque sont classées, dans leur entièreté ou pour partie, en zone « Ng » correspondant au secteur de gravière. Ainsi, il s'agit de l'entièreté des parcelles cadastrées AB 22, 23, 24, 25, 37, 38, 39, 40 et 44 et d'une partie des parcelles AB 31, 41, 42, 43, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720.

Enfin, la commune d'Aureilhan est propriétaire des parcelles AB 31, 38, 45, 703, 705, 707, 712, 714, 717 et 720 sur lesquelles s'implantera le projet de parc photovoltaïque.

Considérant que certaines de ces parcelles accueillent le Caminadour et le lit de l'Adour dont l'entretien est effectué par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la commune d'Aureilhan ; et considérant l'enjeu de sécurité juridique du futur Bail Emphytéotique Administratif qui sera

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
 Délibération n° 5

Accusé de réception en préfecture
 085-200069300-20230323-BC230323_06-DE
 Date de télétransmission : 27/03/2023
 Date de réception préfecture : 27/03/2023

signé entre la commune d'Aureilhan et le porteur du projet du parc photovoltaïque, une division foncière sera réalisée sur les parcelles communales concernées afin de distinguer l'emprise du projet de parc photovoltaïque du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération pour la poursuite de l'usage public du Caminadour.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de compléter la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 22 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

Article 2 : d'approuver la mise à jour de l'emprise du projet objet de la modification simplifiée telle que définie ci-dessus,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : **27 MARS 2023**

Publication le : **28 MARS 2023**

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,



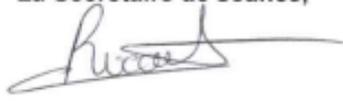
Jean-Luc REVILLER

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance,



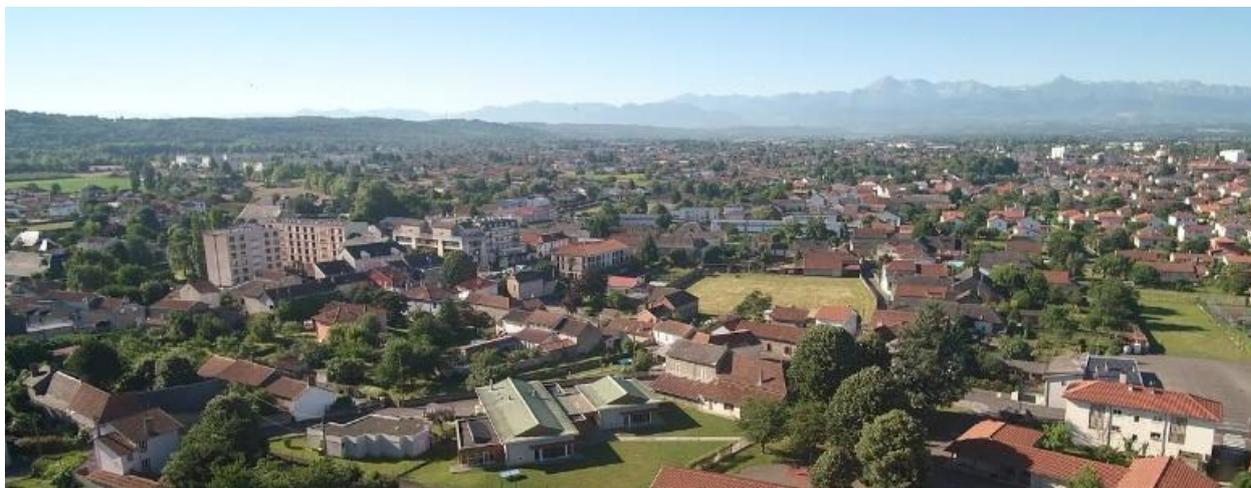
Evelyne RICART

Bureau Communautaire du jeudi 23 mars 2023
Délibération n° 5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20230323-BC230323_05-01
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



3 – Arrêté de mise à disposition du projet au public

Nature de l'acte : 2.1
N°2023-SAEU-01

ARRÊTÉ

Prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aureilhan

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et L.174-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2013,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées en date du 22 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan,

Vu la délibération complémentaire n°5 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées en date du 23 mars 2023 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aureilhan, pendant une durée de 32 jours consécutifs, à compter du vendredi 19 mai 2023 et jusqu'au lundi 19 juin 2023 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan a pour objet de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser

l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du P.L.U. se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public pendant une période de 32 jours consécutifs, telle qu'indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en mairie d'Aureilhan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés),
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr

Article 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En mairie d'Aureilhan,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Aureilhan et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Article 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie d'Aureilhan – Place François Mitterrand.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Aureilhan, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-tp.fr.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre- propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à marie.duprat@agglo-tp.fr (en ce cas, noter en objet du courriel : observations modification simplifiée n°4 PLU Aureilhan).

Article 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°4 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

Article 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre- propositions du public sera

clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de la réalisation des mesures de publicité requises.

Article 8:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aureilhan.

Fait à Juillan, le 24 AVR. 2023

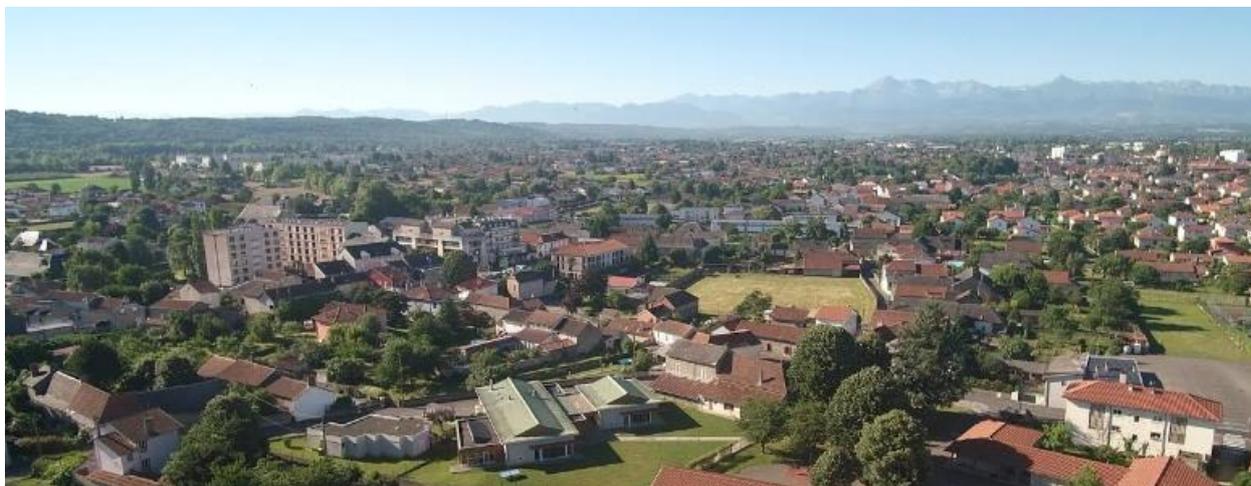
Le Président



Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



4 – Avis d'information au public

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Aureilhan - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2023-SAEU-01 en date du 24 avril 2023 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan, du vendredi 19 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

La présente modification simplifiée du PLU d'Aureilhan, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 22 juin 2022, puis par délibération complémentaire n°5 en date du 23 mars 2023, a pour objet de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique. Plus précisément, le site de l'ancienne gravière constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour non cadastré accueilleront donc en totalité ou en partie le parc de panneaux photovoltaïques.

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aureilhan, Place François Mitterrand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : marie.duprat@agglo-ttp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan).

Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo-ttp.fr.

Gérard TRÉMÈGE



Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

ANNONCES

Contacts - Rencontres - Voyance

Contacts

SORTIES DIVERTISSEMENTS

AMBIANCE & DÉTENTE
BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, 10000
TARBEZ - 05 62 33 44 44

MAITRE BOUMBA

Avocat au Barreau de Tarbes
10000 Tarbes
05 62 33 44 44

Rencontres

www

VOYANCE

PROFESSEUR CABRI

Consulting & Coaching
06 74 11 57 10

FEMMES

NOUVEAU TELEPHONE ROSE

01 86 40 00 40

MAITRE ABOLJAM

Avocat au Barreau de Tarbes
10000 Tarbes
06 41 80 12 84

EMERIT & ASSOCIÉS

05 62 33 44 44

Vous allez fa

72 ans, blonde, cheveux bruns, 170cm, etc.
05 62 33 44 44

twoday
25 ans d'Excellence

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L151-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2023-540U-01 en date du 24 avril 2023 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan, du vendredi 19 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet. La présente modification simplifiée du PLU d'Aureilhan, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 22 juin 2022, puis par délibération complémentaire n°5, en date du 23 mars 2023, a pour objet de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du

Plan Local d'Urbanisme pour favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique. Plus précisément, le site de l'ancienne gravière constitue un site dégradé propice à l'accueil de centrales solaires au sol. Ainsi, 22 parcelles et une partie de l'ancien lit de l'Adour non cadastré accueilleraient donc en totalité ou en partie le parc de panneaux photovoltaïques. Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) ainsi qu'un registre, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aureilhan, Place François Mitterrand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Ils pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone Tertiaire Aéro Pôle - Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51301 - 65033 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : marie.duprat@agglo.tlp.fr (objet du courriel : observations modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan). Le dossier (exposé des motifs de la modification simplifiée, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification simplifiée) sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, à l'adresse suivante : www.agglo.tlp.fr.

QUI TENDRESSE, DEPUIS 1981 SU

05 61 23 80 66 - www.dmta.fr

MAITRE LAURENT

Avocat au Barreau de Tarbes
10000 Tarbes
06 75 37 42 36

Lécales

La Nouvelle République des Pyrénées, journal hebdomadaire d'actualité, de culture et de sport, par abonnement, au tarif de 10000 francs par an (hors taxes).

VIE DES SOCIÉTÉS

Création

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90K euros

AVIS DE PUBLICITE

RIVES

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan - Mise à disposition du public du dossier

Conformément aux dispositions des articles L151-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°2023-540U-01 en date du 24 avril 2023 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan, du vendredi 19 mai 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet. La présente modification simplifiée du PLU d'Aureilhan, prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 22 juin 2022, puis par délibération complémentaire n°5, en date du 23 mars 2023, a pour objet de faire évoluer les règlements graphiques et écrits du

AVIS DE CONSTITUTION

Statuts constitutifs

Le gérant de la société est M. [Nom]

legales-online.fr

Publiez vos annonces légales « Vie des sociétés » en 1 clic

Accompagnement en ligne de la rédaction de l'annonce à la publication

AVIS DE PUBLICITE

RIVES

Agences : non et adresse officielle de l'agence annonce : CREDIT COMMERCIAL OCEANIC CEDEX 90100 - Tarbes. Rue François Mitterrand, 10000 TARBES, tél : 05 62 33 44 44

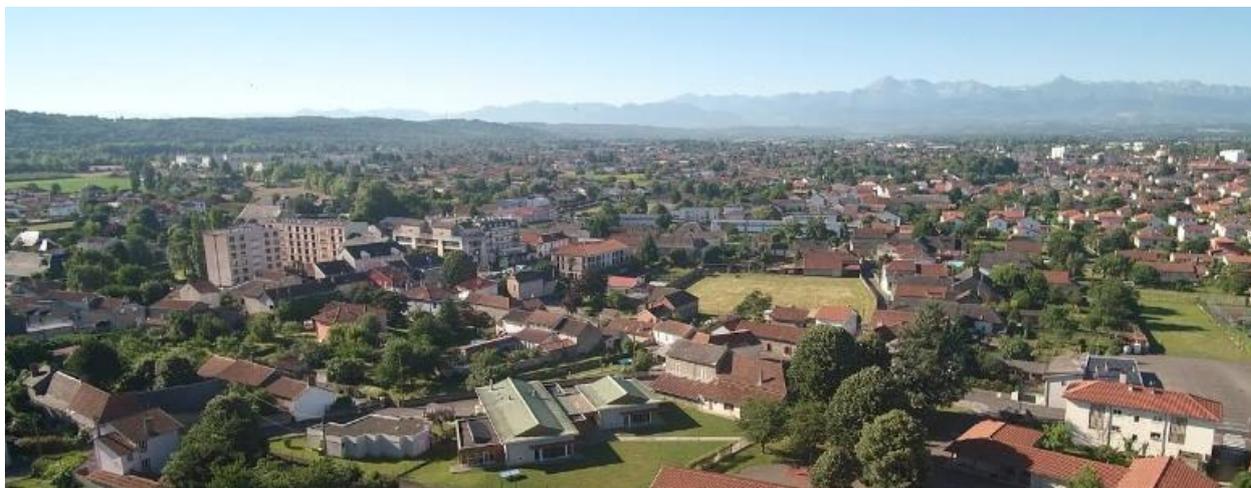
AVIS DE PUBLICITE

RIVES

Agences : non et adresse officielle de l'agence annonce : CREDIT COMMERCIAL OCEANIC CEDEX 90100 - Tarbes. Rue François Mitterrand, 10000 TARBES, tél : 05 62 33 44 44

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUREILHAN

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4



5 – Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet

Bilan de la consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan a été notifié aux personnes publiques associées qui ont eu la possibilité de rendre leur avis dans un délai d'un mois.

De ces notifications, cinq avis sur le projet ont été formulés et sont inclus dans le dossier de mise à disposition du public :

- Service Habitat / Politique de la ville de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées : aucune observation.
- Communauté de communes du Pays de Nay – email du 19 avril 2023 : aucune observation.
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées : aucune observation.
- Ville de Tarbes : aucune observation.
- P.E.T.R. du Pays du Val d'Adour : aucune observation.

Ainsi, aucune observation n'a été formulée par les Personnes Publiques Associées concernant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan.

Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer les règlements écrits et graphiques afin de favoriser l'installation de projets de production d'énergies renouvelables, et notamment photovoltaïque, dans l'objectif d'accompagner la transition énergétique.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 13 février 2023, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. d'Aureilhan aux services suivants :

- Le service Autorisations / Droits des Sols,
- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement.

Le dossier du projet de modification de P.L.U. leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 13 mai 2023 (un mois).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat / Politique de la ville par email du 14 avril 2023 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan.

Fait à Juillan, le 15 mai 2023,


Gérard TRÉMÈGE

Duprat Marie

De: Agnès VIGNAU <a.vignau@paysdenay.fr>
Envoyé: mercredi 19 avril 2023 17:28
À: Duprat Marie
Objet: MS4 du PLU d'Aureilhan

Bonjour,

Nous vous remercions pour la notification du projet de modification simplifiée du PLU d'Aureilhan.
Ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Bien cordialement,

Agnès VIGNAU
Responsable du Service Urbanisme

Communauté de communes du Pays de Nay
250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ
Tél : 05.59.61.11.82 / a.vignau@paysdenay.fr



2023 - 0818

REÇU LE

24 AVR. 2023

CATLP

VILLE DE TARBES



Bruno LARROUX

Adjoint au Maire
en charge des Travaux,
de la Rénovation énergétique,
de la Sécurité des Etablissements
recevant du public
et de l'Urbanisme

Communauté d'Agglomération TLP
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Tarbes, le 21 AVR. 2023

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan
Référence : Service urbanisme opérationnel - BL/SB/FR
Affaire suivie par : Florent ROUCH - 05.62.44.38.21
urbanisme@mairie-tarbes.fr

JR / Urbex

Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 24 mars 2023 relatif à la modification simplifiée n°4 du PLU d'Aureilhan, a retenu toute mon attention.

Aussi, je peux vous indiquer que la Commune de Tarbes n'a pas d'observations particulières, et émet un avis favorable à ce projet de modification simplifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'Adjoint au Maire,

Bruno LARROUX.

Remarque : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux fichiers cadastraux. Les destinataires des données sont les services fiscaux et autres administrations. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au service ci-dessus référencé.

2023 - 0829



Urba

Le Président

REÇU LE
26 AVR. 2023
GATLE

Tarbes, le 19 avril 2023

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARDES cedex 9

Objet : Modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan
Courrier reçu le 12 avril 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier BRUNET

J. Guilhaumon

Maubourguet, le 24 avril 2023

N/ Ref

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Aureilhan

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance des modifications apportées au document d'urbanisme applicable sur la commune d'Aureilhan et je vous en remercie.

Au titre du SCOT du Pays du Val d'Adour, je vous informe que je n'ai pas de remarque particulière sur votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Jean-Louis GUILHAUMON
Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Pays du Val d'Adour



Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes -Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro pôle- CS 51331
65013 Tarbes Cedex 9

